

ARRETE N° 42 /P-GBM/CAB

PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE L'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE DE SOUS-TYPE H5N1
DANS LE DEPARTEMENT DE GRAND-BASSAM

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE GRAND-BASSAM,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n° 007/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA ;

Vu le règlement C/REG.21/11/10 du 26 novembre 2010 portant harmonisation du cadre Structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

Vu la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;

Vu la loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-09 du 6 janvier 2021 portant nomination dans les fonctions de Préfets de Départements régularisant la décision d'attente n°0884/MATED/CAB du 11 septembre 2020, portant nomination dans les fonctions de Préfets de Départements ;

Vu le décret n° 2021- 181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021- 190 du 23 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Considérant les résultats d'essai N°140/2021, N°142/2021, N°146/2021 du 29 juillet 2021 du LANADA, laboratoire de référence ;

Sur Proposition du Directeur Départemental du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Grand-Bassam ;

Considérant l'urgence.

/-) R R E T E :

Article 1 : Est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type A/H5N1, la localité de Mondoukou, Département de Grand-Bassam ;

Article 2 : Est déclarée zone de protection, un territoire d'un rayon de trois km à partir du foyer d'infection détecté à Mondoukou.

Les mesures de police sanitaire prescrites dans le foyer d'infection et dans la zone de protection sont les suivantes :

- abattage sanitaire de toutes les volailles présentes ;
- destruction des cadavres de volailles et des productions des élevages ;
- destruction de toute matière et tous les déchets susceptibles d'être contaminés, tels que les aliments des volailles ;
- nettoyage et désinfection des élevages et de leur environnement souillé ;
- interdiction de mouvements de volailles, de produits et leurs dérivés, du matériel d'élevage et des aliments ;
- fermeture des marchés et des lieux de rassemblement de volailles vivantes ;
- arrêt des activités liées à la transformation, au transport, à la distribution et à la commercialisation des volailles, produits et sous-produits.

Au cours de l'opération d'abattage, les volailles sont recensées par sexe, par classe d'âge et par état physiologique.

Les Services Vétérinaires délivrent dans certaines conditions des laissez-passer pour les produits et sous-produits des volailles destinées à la vente. Ils sont accompagnés d'un certificat de provenance des Services Vétérinaires du lieu d'abattage attestant leur non contamination.

Article 3 : Est déclarée zone de surveillance, un territoire d'un rayon de sept (07) kilomètres au-delà de la zone de protection. Les mesures de police sanitaire prescrites dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- recenser les exploitations, les marchés, abattoirs des volailles ;
- surveiller les exploitations et les lieux de rassemblement des volailles ;
- contrôler les mouvements des volailles, leurs produits et sous-produits ;
- procéder à un examen clinique et faire des prélèvements sur les animaux concernés le cas échéant.

En cas d'observation de signes cliniques apparentés à ceux d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures prévues dans le foyer d'infection et dans la zone de protection sont appliquées comme indiqué à l'article 2.

Article 4 : L'arrêté portant déclaration d'infection ne peut être abrogé qu'après 21 jours suivant l'exécution des modalités prévues par ledit arrêté et les résultats concluants de la surveillance épidémiologique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Grand-Bassam, le Directeur Départemental du Ministère des Ressources Animales et halieutiques de Grand-Bassam, le Commandant de brigade de la Gendarmerie, le Maire, le Vétérinaire privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Grand-Bassam, le 05 août 2021

AMPLIATIONS :

MIS	1
MIRAH/DSV	1
DD MIRAH.....	1
DD SANTE.....	1
VETERINAIRE PRIVE.....	1
BRIGARDE DE GENDARMERIE.....	1
MAIRIE	1




SIDIBE NASSOU
Préfet de Département